

Note de position commune AGL – CAU concernant le RGEE

Le présent document est sans préjudice de toutes les modifications favorables à tou-te-s les étudiant-e-s de la future entité fusionnée qui pourraient être proposées par les autorités.

La rédaction de ce document est le produit d'un travail commun de l'AGL et du CAU ainsi que de la consultation des étudiant-e-s bénéficiant du statut PEPS HTM et des membres des bureaux des étudiant-e-s.

Cette note a été approuvée par le Conseil AGL qui s'est tenu sur le site de Tournai le 20 mars 2018.

Afin de donner une certaine cohérence, les modifications ont été regroupées par thème. De ce fait, il se peut qu'un même article se trouve dans deux chapitres différents, cela sera signalé.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – SUPPORTS DE COURS.....	2
CHAPITRE 2 – CONVICTIONS DE TOUTE NATURE	2
CHAPITRE 2 – EXAMENS	3
Possibilité de repasser les examens ratés en session de janvier à la session de juin ou à celle de septembre	3
Evaluation des activités d'apprentissage	7
Photocopie des examens	7
CHAPITRE III – STATUT PEPS HTM	8
ANNEXE I.....	11
ANNEXE II	17

CHAPITRE I – SUPPORTS DE COURS

Art. 52¹.

Ajouter l'alinéa suivant : L'étudiant·e jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'Université, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1er.

Ratio legis : il s'agit tout simplement de mettre la suite de l'article 78² du Décret paysage que cet article transpose. Il s'agit de permettre à tout étudiant bénéficiant d'une allocation d'études d'obtenir une copie gratuite des supports de cours ou un remboursement des coûts réels de ceux-ci.

En cas d'entrée en vigueur de la fusion, il s'agit également de respecter le Schéma directeur, page 23.

CHAPITRE 2 – CONVICTIONS DE TOUTE NATURE

Art. 49 :

Nul étudiant ne peut participer à un enseignement s'il n'y est effectivement inscrit.

~~Nul étudiant ne peut se prévaloir d'une conviction religieuse, philosophique, idéologique ou de toute autre nature, pour fonder une demande relative à l'établissement ou à la mise en œuvre de son programme annuel.~~

Art. 80³ :

Sans préjudice aux articles 77 et 78 et 83 à 86, l'étudiant peut, au cours d'une même année académique, prendre deux fois au maximum inscription à l'examen pour une même unité d'enseignement. L'étudiant ne peut prendre qu'une seule inscription par session d'examens pour une même unité d'enseignement.

Sans préjudice à l'article 84, un étudiant ne peut prendre une inscription à la session de juin pour une unité d'enseignement pour laquelle il a été inscrit à la session de janvier, à moins que son inscription n'ait été annulée.

Lorsqu'un étudiant s'inscrit pour la deuxième fois à un examen, seule la dernière note est prise en compte par le jury, même si le deuxième examen aboutit à une note inférieure à celle obtenue

¹ Cet article est aussi sujet à modification dans le Chapitre III – Statut PEPS HTM.

² Art. 78 : « Chaque Université, Haute Ecole et Ecole supérieure des Arts organisée ou subventionnée par la Communauté française est tenue de mettre à disposition des étudiants régulièrement inscrits, sur son site intranet, les supports de cours dont la liste est déterminée, pour les Universités, par l'organe visé à l'article 17 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur, pour les Hautes Ecoles, par le Conseil pédagogique et, pour les Ecoles supérieures des Arts, par le Conseil de gestion pédagogique.

Cette mise à disposition des supports de cours visés à l'alinéa précédent est effective au plus tard un mois après le début des activités d'apprentissage visées.

Ces supports de cours peuvent être modifiés suivant l'évolution du contenu précis et de la forme des activités d'apprentissage. Toutefois, ils doivent être mis en ligne au plus tard six semaines avant l'épreuve d'évaluation correspondante.

L'étudiant jouissant d'une allocation d'études qui en fait la demande bénéficie, à charge des budgets sociaux de l'Université, Haute Ecole ou Ecole supérieure des Arts, de l'impression sur papier, à titre gratuit, des supports de cours relatif au cursus au sein duquel il est inscrit et qui sont visés dans la liste déterminée à l'alinéa 1er.

Dans les établissements d'enseignement supérieur qui mettent, par ailleurs, à disposition via impression les supports de cours, le coût de cette impression est soumis à l'avis de la commission de concertation chargée de rendre un avis sur les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants. »

³ Cet article est aussi sujet à modification dans le CHAPITRE 2 – EXAMENS ; Possibilité de repasser les examens ratés en session de janvier à la session de juin ou à celle de septembre.

la première fois. L'étudiant ne peut donc revendiquer le bénéfice de la première des deux notes obtenues.

L'organisation d'examens en dehors des sessions d'examens ou sous la forme d'une évaluation continue ne porte pas préjudice au droit de l'étudiant de pouvoir s'inscrire deux fois à l'examen relatif à l'unité d'enseignement concernée au cours d'une même année académique.

Lorsqu'elle établit l'horaire des examens, l'administration facultaire doit veiller à ce que chaque étudiant puisse effectivement présenter tout examen auquel il est inscrit.

~~Nul étudiant ne peut se prévaloir de façon absolue d'une conviction religieuse, philosophique, idéologique ou de toute autre nature, pour exiger l'aménagement de ses horaires et conditions d'examen.~~

Ratio legis : les Conseils étudiants soutiennent la proposition des membres de l'USL-B à propos de la suppression des alinéas biffés. Ces derniers ayant émis la crainte que l'insertion de tels alinéas dans le règlement commun ne crée plus de problèmes (à ce jour inexistantes ou ayant été aisément résolus à l'amiable) qu'il n'en résolve.

En outre, il existe des doutes quant à la compatibilité de ces articles avec les articles 10, 11 et 19 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 9 de la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les Conseils étudiants sont conscients que cette liberté n'est pas absolue et peut faire l'objet de limitations. Il importe donc, à tout le moins, de vérifier que les personnes souhaitant exercer leur liberté de religion puissent bénéficier d'accommodements raisonnables.

CHAPITRE 2 – EXAMENS

Possibilité de repasser les examens ratés en session de janvier à la session de juin ou à celle de septembre

Art. 75 :

Dans le respect du calendrier académique qui fixe la date pour laquelle, pour chaque session d'examens, les inscriptions doivent être clôturées, chaque faculté détermine la procédure d'inscription aux examens et celle relative aux modifications d'inscription aux examens qu'elle applique pour chacune des sessions d'examens, et les communique aux étudiants. Les inscriptions et modifications sont clôturées dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'examens, telle que fixée dans le calendrier académique.

Les facultés doivent cependant permettre aux étudiants autorisés à s'inscrire tardivement à l'Université de s'inscrire à chacune des sessions d'examens postérieures à leur inscription, organisées au cours de l'année académique à laquelle se rattache leur inscription.

Pour le cas où la faculté a fait usage de la possibilité qui lui est offerte à l'article 77, al. 2, pour tous les cours d'un même programme, et sauf disposition contraire dans la procédure facultaire d'inscription aux examens, A défaut de procédure définie par une faculté, le programme de la session de janvier des étudiants inscrits à ce programme de cette faculté comporte les examens relatifs aux unités d'enseignement dispensées au premier quadrimestre, en ce compris les épreuves partielles, et le programme de la session de juin comporte les examens relatifs aux unités d'enseignement dispensées, intégralement ou non, au deuxième quadrimestre.

Art. 77 :

Les facultés organisent, pour chaque unité d'enseignement, ~~deux examens : le premier lors de la session de janvier ou de juin,~~ trois ou deux examens selon que les activités d'apprentissage

sont organisées au premier ou au deuxième quadrimestre, ~~et le second lors de la session de septembre.~~ Dans le premier cas, elles organisent l'examen lors de chacune des trois sessions d'examens ; dans le deuxième cas, elles l'organisent lors des sessions de juin et de septembre. Lorsque les activités d'apprentissage d'une unité d'enseignement sont réparties sur les deux premiers quadrimestres pour des raisons pédagogiques motivées, une épreuve partielle est, par ailleurs, organisée en fin de premier quadrimestre. Lorsqu'ils constituent des activités annuelles, les stages, projets et activités d'intégration professionnelle ne donnent pas lieu à une évaluation partielle.

Néanmoins, une faculté peut décider de ne pas organiser, lors de la session de juin, des examens relatifs à des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au premier quadrimestre lorsque des motifs organisationnels lui paraissent prépondérants. Lorsqu'une faculté fait usage de cette possibilité, elle doit en avertir les étudiants avant que ne s'ouvre la période d'inscription à l'Université pour l'année académique concernée. La possibilité dont question ci-avant ne peut être exercée relativement aux unités d'enseignement du premier bloc annuel des programmes de premier cycle, dont les activités d'apprentissage se déroulent au premier quadrimestre.

~~Toutefois, les facultés organisent trois examens pour les unités d'enseignement du premier bloc annuel des programmes de premier cycle, dont les activités d'apprentissage se déroulent au premier quadrimestre : le premier lors de la session de janvier, le deuxième lors de la session de juin et le troisième lors de la session de septembre.~~

~~En outre, et sans préjudice à l'alinéa 1er, une faculté peut organiser en session de juin des examens relatifs à des unités d'enseignement dont les activités d'apprentissage se déroulent au premier quadrimestre elle l'estime nécessaire au vu du programme d'études ou du profil des étudiants y inscrits. Lorsqu'une faculté fait usage de cette possibilité, elle doit en avertir les étudiants avant que ne s'ouvre la période d'inscription à l'Université pour l'année académique concernée.~~

Par ailleurs, les facultés organisent en session de juin les examens relatifs aux unités d'enseignement du premier quadrimestre à l'attention des étudiants inscrits au jury de la Communauté française, ces derniers étant tenus de présenter lors de la session de juin l'intégralité de leur première session.

Art. 80 :

Sans préjudice aux articles 77 et 78 et 83 à 86, l'étudiant peut, au cours d'une même année académique, prendre deux fois au maximum inscription à l'examen pour une même unité d'enseignement. L'étudiant ne peut prendre qu'une seule inscription par session d'examens pour une même unité d'enseignement.

~~Sans préjudice à l'article 84, un étudiant ne peut prendre une inscription à la session de juin pour une unité d'enseignement pour laquelle il a été inscrit à la session de janvier, à moins que son inscription n'ait été annulée.~~

Lorsqu'un étudiant s'inscrit pour la deuxième fois à un examen, seule la dernière note est prise en compte par le jury, même si le deuxième examen aboutit à une note inférieure à celle obtenue la première fois. L'étudiant ne peut donc revendiquer le bénéfice de la première des deux notes obtenues.

L'organisation d'examens en dehors des sessions d'examens ou sous la forme d'une évaluation continue ne porte pas préjudice au droit de l'étudiant de pouvoir s'inscrire deux fois à l'examen relatif à l'unité d'enseignement concernée au cours d'une même année académique.

Lorsqu'elle établit l'horaire des examens, l'administration facultaire doit veiller à ce que chaque étudiant puisse effectivement présenter tout examen auquel il est inscrit.

Nul étudiant ne peut se prévaloir de façon absolue d'une conviction religieuse, philosophique, idéologique ou de toute autre nature, pour exiger l'aménagement de ses horaires et conditions d'examen.

Ratio legis : il s'agit de mettre en œuvre le Schéma Directeur (p. 27), tout en respectant les articles 10 et 11 de la Constitution.

PHILOSOPHIE DU SYSTEME

- Système mettant en avant la responsabilisation des étudiant·e·s dès que possible : les étudiant·e·s peuvent évaluer le moment qu'ils jugent le meilleur pour passer leurs examens. La règle reste de passer les examens en première et seconde session traditionnelle mais les étudiant·e·s peuvent saisir les opportunités données par les facultés le pouvant.
- Apprentissage de la gestion des opportunités et d'une vision des conséquences de leurs décisions pour les étudiant·e·s. Parfois, il est opportun de passer l'examen en août ou en juin en fonction des réussites. Parfois, il est opportun de demander de simplifier le système des sessions en utilisant l'option de sortie.

QUESTIONS D'ORDRE LOGISTIQUE

- Comment garantir une égalité des quadrimestres sur le long terme avec une tendance des décrets et des universités (cours à options, parcours multilingue, ...) à la personnalisation de la formation ?
- Comment évaluer que la situation particulière de l'étudiant doit lui autoriser l'entrée dans le système de trois sessions en cas d'opt-in ?
- Comment promouvoir le développement spécifique et personnel des étudiant·e·s en dehors du tronc commun dans un monde demandant des caractéristiques particulières au niveau de la formation pour faire la différence ?

SITUATION A L'UCL

Opportunité de profiter de la situation de grande réflexion de la fusion pour un système plus stable grâce aux propositions étudiantes.

Analyse statistique : Nous avons réalisé une enquête auprès des étudiant·e·s de l'USL-B⁴, et les constats suivant en ressortent.

Tout d'abord, les étudiant·e·s tentent d'équilibrer leurs différentes sessions afin de ne pas se retrouver noyé·e·s sous la charge de travail, ce qui démontre une responsabilisation de leur part à la problématique. En effet, nous observons dans les résultats de notre enquête que, pour les réponses "*Je rate plus de la moitié de mes examens de janvier*", "*Je rate souvent 2-3 examens en janvier*" et "*Je rate systématiquement la moitié de mes examens de janvier*" (cela représente 30% des étudiant·e·s interrogés), les valeurs "*En juin et août : j'étale l'ensemble des examens que je dois passer pour terminer l'année sur deux sessions en fonction de ce qui m'arrange le mieux*" et "*En juin et août : je repasse ce que je peux en juin et je laisse le reste en août*" sont majoritaires (65%). Cela signifie donc que les étudiant·e·s font le choix d'étaler leurs examens

⁴ Cette enquête a été réalisée sur un échantillon de 76 personnes. Les chiffres détaillés sont repris en annexes de ce document. Voy. ANNEXE I.

sur les sessions de juin et d'août, en fonction de critères x et y, afin de pouvoir assumer la charge de travail et d'aménager tant leur année académique que leur vie quotidienne.

Par ailleurs, plus de la moitié des étudiant·e·s qui réussissent la majorité de leurs examens de janvier (45% des étudiant·e·s interrogé·e·s), tentent de s'en libérer en juin (53%).

Autre variable intéressante, les étudiant·e·s se désinscrivent moins des examens de janvier lorsqu'ils sont réorganisés en juin (62% ne se désinscrivent jamais) que lorsqu'ils sont organisés en janvier (58% ne se désinscrivent jamais).

Il est à noter, par ailleurs, que cette situation n'est pas corrélée avec le nombre d'examens à repasser. En effet, ceux·celles qui repassent tout en juin (65% ne se désistent pas) se désistent moins que ceux·celles qui étalent leurs examens entre les sessions de juin et d'août (58% ne se désistent pas). Ces résultats ne sont pas simplement issus de l'observation factuelle que les étudiant·e·s ayant un moindre nombre d'examens à passer sur l'année, les passent en juin au lieu de les étaler. En effet, pour les 26 étudiant·e·s ayant déclaré échouer le plus aux examens de janvier, 87% de ceux·celles qui repassent tout en juin ne se désistent pas. Le score ne fait que diminuer à force de rajouter des étudiant·e·s ayant mieux réussi en janvier.

Quant à ce qui est de la réussite des étudiant·e·s, nous n'avons pas pensé à évaluer la réussite sur l'entièreté de la session. Néanmoins, nous avons des chiffres en ce qui concerne la réussite des examens repassés. Ce taux de réussite est plutôt bon, avec 40% des étudiant·e·s qui réussissent toujours les examens qu'ils repassent et 53% qui réussissent presque toujours. Même parmi les étudiant·e·s échouant à la moitié de leur session de janvier, la parfaite réussite est de 30% et la réussite partielle de 53%, ce qui démontre une grande augmentation de la réussite et probablement des acquis des étudiant·e·s entre janvier et juin et justifie donc de leur permettre de repasser leurs examens. Il est à noter que ce taux ne semble pas être corrélé avec le choix d'étaler ou non les examens entre les deux sessions. Néanmoins, nos statistiques restent incertaines à ce propos.

Deux remarques nous restent à indiquer, une première concernant les statistiques de l'ADEF (*cf.* document diffusé en vue de la réunion du CEFo du 3 mai 2018), qui sont par ailleurs très intéressantes et rejoignent les nôtres quant à la réussite des examens repassés par exemple, et une seconde sur les horaires. Bien que nous trouvions les résultats intéressants, nous pensons qu'il est nécessaire de les nuancer. En effet, une réussite, entendue dans son sens strict (acquisition de l'ensemble des crédits du PAE) est, sans rentrer dans une discussion sur la qualité de notre système d'enseignement en Belgique francophone, difficile à atteindre. Il n'est pas à douter donc que les résultats pour les étudiant·e·s ne repassant pas d'examens de janvier en juin ne soient pas très haut. De plus, les étudiant·e·s repassant leurs examens en juin sont en partie des étudiant·e·s ayant eu de graves lacunes en janvier. Une des causes de ces lacunes peut être une difficulté générale avec l'université expliquant des difficultés à tout réussir en juin. Pour autant, faire réussir des examens de janvier de préférence sur des examens de juin est-il néfaste ? Pas forcément. En effet, pour faciliter le système de prérequis et ne pas avoir besoin d'en faire passer certains en corequis pour débloquer une situation, l'étudiant peut avoir à assurer sa réussite à quelques examens clef du premier quadrimestre, les équilibrant alors entre juin et août quitte à délaissier des examens de juin, moins conséquents. Ensuite, une personne qui a rencontré un problème ayant provoqué une insuffisance en janvier, n'a-t-elle pas intérêt à rééquilibrer la situation entre ses deux quadrimestres pour ne pas se retrouver en difficulté les années suivantes ?

Enfin, quant au risque d'augmenter les conflits horaires, il est évident qu'un horaire adapté influence la réussite. Il est évident aussi, que les personnes suivant le bloc annuel standardisé et passant les examens à la première session suivant la fin des activités d'un cours, seront toujours favorisés sur ce point et ce, malgré l'effort remarquable des secrétariats.

Néanmoins, notre enquête a obtenu une réponse assez inattendue. En effet, les étudiant·e·s, sachant que les informations qu'ils donnaient seraient montrées aux universités USL-B et UCL, ont affirmé que, bien qu'utile, un bon horaire ne fait pas tout (63% des réponses contre 30% centrées sur l'horaire). Ce n'est pas un chèque en blanc donné aux universités pour organiser n'importe quel horaire (seul 4% des réponses donnaient l'horaire sans importance), mais cela signifie que les étudiant·e·s de l'USL-B sont prêt·e·s à accepter un horaire moins bon si c'est nécessaire à d'autres mesures. Ces mesures, ce sont celles qui redonnent de la confiance aux étudiant·e·s, ce sont celles qui les poussent à travailler durant l'année, à être moins stressé·e·s car plus sûrs d'eux. Ces mesures sont celles qui responsabilisent les étudiant·e·s et en ce qui nous concerne, cela est justifié de leur donner la possibilité de repasser leurs examens quand ils le jugent le plus propice.

Evaluation des activités d'apprentissage

Art. 78 :

Par exception à l'article 77, les examens relatifs à certaines activités d'apprentissage – travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels et projets – peuvent n'être organisés qu'une seule fois par année académique. Une fois obtenue, la note est alors réputée rattachée à chacune des sessions d'examens de l'année académique, sans préjudice de l'article 61. Les facultés informent les étudiants des activités concernées, à tout le moins par la voie d'annonce ~~aux~~ valves de la faculté sur Moodle, par courriel à l'adresse des étudiant·e·s concerné·e·s et, dans la mesure du possible, dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement, au plus tard le premier jour de l'année académique.

Ratio legis : Il s'agit de clarifier l'articulation entre le présent article et l'article 61. Par ailleurs, existe-t-il des cas où les activités d'apprentissage ne sont pas exprimées en termes de crédits ?

Petitio : Afin d'informer au mieux les étudiant·e·s, il serait vivement souhaitable que la communication se fasse *via* Moodle, par courriel à l'adresse des étudiant·e·s concerné·e·s. En outre, le Conseils étudiants demandent que cette information soit également reprise dans les fiches descriptives des unités d'enseignement pour plus de sécurité juridique et afin d'éviter tout doute lors de la délibération.

Photocopie des examens

Art. 97 :

La publicité des autres examens implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant·e dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fait sur le site où s'est déroulé l'examen, en présence de l'enseignant ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'examen, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

~~La reproduction des copies d'examen à l'attention des étudiants est interdite.~~

Lorsqu'une erreur matérielle est constatée à l'occasion de la consultation des copies, il est procédé comme il est dit à l'article 156.

Ratio legis : Comme le rappelle le vade-mecum de février 2018 : « Comme pour tout autre document administratif, le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration garantit à l'étudiant le droit d'obtenir une copie de son examen. Cette disposition vise également les épreuves d'admission. »⁵ Le décret précité est fondé sur l'article 32 de la Constitution qui garantit le droit fondamental d'accès aux documents administratifs.

De plus, sur le plan pédagogique, l'intérêt est indéniable : cela permettra aux étudiant-e-s de pouvoir mieux retravailler sur leurs erreurs et, ainsi, avoir une meilleure assimilation de la matière et une meilleure compréhension de ce qui est attendu d'elles et eux.

CHAPITRE III – STATUT PEPS HTM

Les numéros comportant un « *bis* » indiquent simplement la place où nous souhaitons inclure la modification. Les modifications proposées se trouvent soulignées. Toutes les modifications proposées ont été présentées et ont fait consensus au CASE en date du 12 octobre 2017.

Art. 6 :

4° Aménagement raisonnable : mesure concrète pouvant neutraliser l'impact limitatif d'un environnement non adapté sur la participation d'une personne handicapée. Les aménagements peuvent être de nature matérielle ou non-matérielle, collective ou individuelle et doivent répondre à quatre critères : ils doivent être efficaces et permettre une participation égale, autonome et garantissant la sécurité (dans son installation et son utilisation) de la personne pouvant en bénéficier.

21°*bis* Enseignement inclusif : enseignement qui met en œuvre des dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques rencontrées à l'accès aux études, au cours des études et à l'insertion socioprofessionnelle pour les étudiant-e-s bénéficiaires.

Ratio legis : la définition d'aménagement raisonnable contenue dans le RGEE ne permet aux personnes travaillant sur le terrain d'avoir suffisamment d'indications, celle proposée provient directement d'un Protocole⁶ conclu entre les différentes entités (fédérale et fédérées) du pays et permet d'avoir des balises plus concrètes.

La définition de l'enseignement inclusif provient directement du décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif⁷.

Art. 8 :

Al. 5*bis* Lors de sa demande d'admission ou d'inscription, l'étudiant-e peut indiquer, dans une case prévue à cet effet, s'il-elle souhaite introduire une demande afin d'obtenir le statut des personnes porteuses d'un handicap, d'un trouble ou d'une maladie grave (PEPS HTM) afin de bénéficier d'aménagements raisonnables pour ses unités d'enseignement et les examens y

⁵ COLLÈGES DES COMMISSAIRES ET DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT PRÈS LES UNIVERSITÉS, LES HAUTES ECOLES ET LES ECOLES SUPÉRIEURES DES ARTS, Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études « vade-mecum », Fédération Wallonnie-Bruxelles, février 2018, p. 214. Cette même assertion était déjà présente dans la version de mars 2017 en p. 222.

⁶ Art. 2 du Protocole sur la notion d'aménagements raisonnables, conclu lors de la conférence interministérielle du 11 octobre 2006, entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-capitale, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française en faveur des personnes en situation de handicap. Ce protocole tend à fixer entre l'Etat fédéral, les Communautés et Régions des critères qui leur serviront de guide pour l'interprétation du concept d'aménagements raisonnables.

⁷ Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, *M.B.*, 9 avril 2014, art. 1^{er}, 4°.

afférents. Il serait souhaitable que, au moment de l'inscription, l'information soit donnée à l'étudiant·e au niveau des possibilités qu'offrent le statut PEPS HTM et sur les aménagements envisageables par l'Université.

Ratio legis : nous nous basons sur le modèle de demande d'inscription de la KULeuven (cf. ANNEXE II).

Art. 52⁸ :

Ajouter l'alinéa suivant : Afin de permettre aux étudiant·e·s détenteur·euse·s du statut PEPS HTM de suivre leurs unités d'enseignement de manière efficiente, il est vivement recommandé que les supports de cours numériques leur soient communiqués, au plus tard, la veille du cours.

Ratio legis : cela leur permet de pouvoir suivre les cours de manière effective.

Art. 55 :

La mise en oeuvre du plan d'accompagnement individualisé fait l'objet d'une évaluation continue par le Service d'aide aux étudiants de l'Université. Au cours de l'année académique, au moins une réunion physique de coordination et d'évaluation est organisée à son initiative. Y participent l'étudiant·e, la faculté et un membre du Service d'aide aux étudiants de l'Université.

Art. 55/1 :

En cours d'année, le plan d'accompagnement peut être modifié. Le plan modifié de commun accord, lors d'une réunion physique, est signé par l'étudiant, la faculté et un membre du Service d'aide aux étudiants de l'Université. Si l'étudiant, la faculté et le Service d'aide aux étudiants de l'Université ne parviennent pas à un accord, un procès-verbal de non-accord est dressé et signé par toutes les parties.

Art. 70 :

Ajouter l'alinéa suivant : Lorsque la période d'évaluation se déroule sur un autre site que celui de Louvain-la-Neuve (au sein de l'UCL ou au sein d'une autre université dans le cadre d'un programme d'échange), les étudiant·e·s bénéficiant du statut PEPS HTM doivent pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables similaires à ceux dont il·elle·s disposent sur le site de Louvain-la-Neuve.

Art. 75 :

Dans le respect du calendrier académique qui fixe la date pour laquelle, pour chaque session d'examens, les inscriptions doivent être clôturées, chaque faculté détermine la procédure d'inscription aux examens et celle relative aux modifications d'inscription aux examens qu'elle applique pour chacune des sessions d'examens, et les communique aux étudiant·e·s. Les inscriptions et modifications sont clôturées dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'examens, telle que fixée dans le calendrier académique. Toutefois, si un retard dans l'inscription ou les modifications à la session d'examen est dû du fait de l'accompagnateur·trice, les étudiant·e·s bénéficiant du statut PEPS HTM pourront être admis·e·s à la session d'examen.

Art. 80 :

Al. 5 Lorsqu'elle établit l'horaire des examens, l'administration facultaire doit veiller à ce que chaque étudiant puisse effectivement présenter tout examen auquel il est inscrit. Le local doit être adapté pour les personnes en chaise.

⁸ Cet article est aussi sujet à modification dans le

Art. 88 :

Sauf force majeure et sous réserve de ce qui est dit à l'article 94, tous les examens se déroulent conformément au calendrier fixé et dans le respect de l'horaire établi par l'administration facultaire et sur le site dont question à l'article 70. Cependant, pour les étudiant·e·s bénéficiant du statut PEPS HTM, tous les examens peuvent se voir octroyer une plage horaire légèrement décalée en fonction de la disponibilité du local attribué et de celle des accompagnateur·trice·s. Les modifications nécessaires sont décidées par l'administration facultaire en concertation avec le président du jury et immédiatement publiées. En cas de changement de calendrier ou d'horaire, il est tenu compte des disponibilités de l'examineur·trice et des étudiant·e·s.

Ratio legis : il s'agit simplement d'entériner juridiquement une pratique.

Art. 90 :

Aucun examen ne peut débuter avant huit heures ni se poursuivre après vingt heures. Toutefois, pour les programmes ou les unités d'enseignement dispensés en horaire décalé et les étudiant·e·s bénéficiant du statut PEPS HTM qui ont droit à du temps supplémentaire, cette dernière limite peut être portée à vingt-deux heures.

Ratio legis : il s'agit simplement d'entériner juridiquement une pratique.

Art. 91 :

Al. 2 Le·a titulaire ou un co-titulaire ou leur suppléant·e doit être présent·e lors des examens écrits, sauf dérogation accordée expressément par le doyen·ne sur demande dûment motivée du titulaire ou des co-titulaires ou de leur(s) suppléant·e·(s). De même, le titulaire ou un co-titulaire ou leur suppléant s'engage à se rendre, au moins une fois au cours de l'examen écrit, au local attribué pour les étudiant·e·s bénéficiant du statut PEPS HTM et à fournir ses coordonnées téléphoniques à l'accompagnateur·trice, si cela est nécessaire, afin que l'étudiant·e puisse exercer son droit aux questions.

Art. 102 :

Il est interdit de se présenter à un examen durant la période couverte par un certificat médical. Un·e étudiant·e qui présente un examen sous certificat médical est considéré comme absent·e. Cette disposition ne s'applique pas aux étudiant·e·s bénéficiant du statut PEPS HTM détenteur d'un certificat sur longue durée.

ANNEXE I

Tableaux croisés des données

<p><i>Lorsqu'avez-vous raté un ou des examens en janvier, les repassez-vous en juin ou en août ?</i></p> <p>COUNTA de Horodateur</p>							
	En août	En juin	En juin	En juin	Je n'en ai raté aucun	Je n'en ai raté aucun	Le seul échec était en septembre
<p><i>En général, réussissez-vous tous vos examens de janvier ?</i></p>	En août	En juin	En juin	En juin	Je n'en ai raté aucun	Je n'en ai raté aucun	Le seul échec était en septembre
	En août	En juin	En juin	En juin	Je n'en ai raté aucun	Je n'en ai raté aucun	Le seul échec était en septembre



	en juin	dois passer	le en août	ion	ça, je les voir	une arri vait, je me (et	en juin et en août
Bac 1 : 4 échecs. Bac 2 : un seul examen raté.							1 1
Ça dépend des années. Il m'est arrivé de presque tout réussir, comme il m'est arrivé de ne pas tous les passer.							1 1
ça dépend, en 1ère année j'ai raté la majorité des examens, en 2e 1ère j'ai réussi la plupart des examens, en 2e j'ai raté la majorité des cours et cette année j'ai réussi la majorité des cours.							1 1
ces trois dernières sessions de Janvier je n'ai pas passé tout mes examens pour raison médicale							1 1
J'ai réussi un peu plus de la moitié des examens que je passe en janvier, j'en ai signé 2 et raté 1							1 1
j'en rate toujours 1 ou 2							1 1



Je rate plus de la moitié de mes examens de janvier	1	2		1				4
Je rate souvent 2-3 examens en janvier		1						1
Je rate systématiquement la moitié de mes examens de janvier	1	4	8	5				18
Je rate toujours entre 2 et 4				1				1
Je rate tous mes examens de janvier			1					1
L'année passée j'avais tout raté sauf un examen, cette année j'ai tout réussi sauf un examen.				1				1
Mais j'en laisse 1 pour juin quand ma session de janvier est trop chargé comme cette année.				1				1
Oui, toujours.	7				1			8
Presque toujours, il m'est arrivé d'en raté 1 ou 2	3	3	9	18		1		34
Toujours tout réussi, sauf psycho en ba1 que j'ai pu repassé en juin et réussi.							1	1
Total général	7	5	10	19	32	1	1	76

<i>Vous arrive-t-il de vous désister d'examens ratés en janvier que vous repassez en juin ?</i>								
<i>COUNTA de Horodateur</i>								

	Oui parc e que je réali se en derni ère minu te que je n'aur ais pas le temp s final eme nt mais c'est due à mon orga nisat ion pers onne	Oui, parc e que mon horai re d'exa mens ne me perm ets pas de les repas ser dans des cond pas ition enco re avan raté d'exa men	Total géné ral
<i>Lorsque vous ratez un ou des examens en janvier, les repassez-vous en juin ou en août ?</i>	Non	Oui, parc e que mon horai re d'exa mens ne me perm ets pas de les repas ser dans des cond pas ition enco re avan raté d'exa men	
Aucun des deux, je réussis toujours tout en janvier	7		7
En août, car je me concentre sur mes examens du 2nd quadri en juin	4	1	5
En juin et août : j'étale l'ensemble des examens que je dois passer pour terminer l'année sur deux sessions en fonction de ce qui m'arrange le mieux	4	6	10
En juin et août : je repasse ce que je peux en juin et je laisse le reste en août	9	10	19
En juin, je tente de passer tous mes examens en une	21	1 1 8 1	32

seule session						
Je n'en ai jamais raté en janvier pour le moment. Mais si ça arrivait, je les repasserais en juin et saisis l'opportunité offerte par saint louis.	1					1
Je retente de tout passer en juin, pour pouvoir avoir une deuxième voire une troisième chance en aout				1		1
Le seul échec était en première, lorsqu'on pouvait repasser en juin et en août (et j'ai réussi en juin)	1					1
Total général	47	1	1	26	1	76

	COUNT A de Horodat eur
<i>Vous arrive-t-il de vous désister de vos examens de janvier ?</i>	
Non, j'essaie toujours de les passer; en cas d'échec, je les referai en juin.	1
Non, jamais	44
Non, mais si je le faisais j'en repasserais en juin	1
oui a cause de conflits horaires entre les deux bacheliers	1
Oui, et je les étale sur les 2 sessions	9
Oui, et je les passe en août	2
Oui, et je les passe en juin	16
pour partir en Erasmus cette année	1
une fois, reporté en juin	1
Total général	76

	COUNT A de Horodat eur
<i>Vous arrive-t-il de vous désister d'examens ratés en janvier que vous repassez en juin ?</i>	
Non	47
Oui parce que je réalise en dernière minute que je n'aurais pas le temps finalement mais c'est due à mon organisation personnelle	1
Oui, parce que je n'ai pas envie de les repasser	1
Oui, parce que mon horaire d'examens ne me permet pas de les repasser dans des conditions avantageuses	26
pas encore raté d'examen	1

Total général

76

<i>COUNTA de Horodateur</i>	<i>Quand vous repassez des examens de janvier en juin, les réussissez-vous ?</i>			
		Quasi ment toujours, à 1 ou 2 oui, toujours	excep tions près	Rare ment
<i>En général, réussissez vous tous vos examens de janvier ?</i>				
Je rate plus de la moitié de mes examens de janvier		2		2
Je rate systématiquement la moitié de mes examens de janvier	5	9	3	17
Oui, toujours.	1			1
Presque toujours, il m'est arrivé d'en raté 1 ou 2	13	14	1	28
Total général	19	25	4	48

ANNEXE II

HOSTED BY
ASSOCIATIE KU LEUVEN

Terug Verder Help

Start **Onderwijs & Studenten** VGM & Ruimtes Ondersteuning

Onderwijs & Studenten > Student > Herinschrijving

Volledig scherm Opties

Welkom, Jonathan Rixhor

NL | EN Zoeken:

Bijkomende info

De KU Leuven moet over bepaalde aspecten van je persoonlijke situatie rapporteren aan de Vlaamse overheid. Daarnaast willen we bepaalde doelgroepen ook informeren en ondersteunen. Daarom vragen we je onderstaande vragen te beantwoorden.

Studenten met een functiebeperking
de KU Leuven - Universiteit biedt faciliteiten aan studenten met een auditieve, motorische en/of visuele functiebeperking, chronische ziekte, leerstoornis, en/of psychiatrische functiebeperking (o.a. AD(H)D, ASS, ...) op het gebied van les volgen, studeren, examens, ... Je moet erkend zijn door de Dienst Studenten en Functiebeperking om hiervoor in aanmerking te komen. Voor erkenning en de eventuele toekenning van faciliteiten neem je best zo snel mogelijk contact op met de zorgcoördinatoren van deze Dienst. Dit kan al voor de aanvang van het academiejaar.

Wens je hieromtrent vrijblijvende informatie te ontvangen? (Meer info: [Dienst studeren en functiebeperking](#))

Ja Nee

Topsportstudenten
Ben je een topsporter en wens je een beroep te doen op het statuut van topsportstudent, dan vind je alle informatie op deze [website](#)

Studenten met een multiculturele achtergrond
Het Contactpunt Interculturaliteit van de KU Leuven wil studenten met een multiculturele achtergrond samenbrengen en ondersteunen bij specifieke problemen. Wil jij hierover vrijblijvend informatie ontvangen?

Ja Nee

Meer info: [Contactpunt Interculturaliteit](#)

Religie en levensbeschouwing
De KU Leuven verwelkomt studenten met verschillende religieuze of levensbeschouwelijke achtergronden. Studenten met specifieke noden, moeten hun verzoekschrift ten laatste op de derde woensdag van het academiejaar indienen bij het [Contactpunt Religie en Levensbeschouwing](#) via dit e-mailadres: relidiv@dsv.kuleuven.be